

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement relatif à la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie

(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais, en français et en allemand sur le site web du CEPD: <https://www.edps.europa.eu/fr>)

Le 4 décembre 2024, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 (ci-après dénommé «règlement EES») et du règlement (UE) 2016/399 (ci-après dénommé «code frontières Schengen») en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie.

L'objectif de la proposition est de faciliter la mise en œuvre du règlement EES, ce qui permettra aux États membres d'atteindre, en temps utile et de manière efficace, les objectifs du système. Les objectifs spécifiques de la proposition sont, entre autres, les suivants: offrir une certaine souplesse aux États membres pour qu'ils puissent commencer à utiliser l'EES en fonction de leur niveau de préparation; faciliter les ajustements techniques et opérationnels pendant la première période de mise en service du système EES, en permettant son déploiement progressif; mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et prévenir ces derniers; permettre aux autorités nationales, aux voyageurs et aux transporteurs de s'adapter aux nouveaux processus et technologies de gestion des frontières.

Le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé «CEPD») estime que la proposition soulève des préoccupations en matière de protection des données, en ce qui concerne l'exactitude des données à caractère personnel traitées. En particulier, les données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures, enregistrées dans l'EES au cours de la période de mise en service progressive, peuvent être incomplètes, ce qui est susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour eux. Par conséquent, le CEPD souligne que des garanties appropriées doivent être établies dans la proposition et, en particulier, qu'il devrait être précisé, à son article 6, que les décisions pouvant faire grief à des personnes ne peuvent être prises sur le seul fondement de l'absence d'enregistrement d'une entrée ou d'une sortie alléguée dans l'EES. Le CEPD recommande également d'étendre la suspension de certaines dispositions du règlement EES, prévue à l'article 5, paragraphe 12, de la proposition, à l'article 11 du règlement EES, qui concerne la calculatrice automatique fournissant des informations sur la durée maximale du séjour autorisé, et à l'article 12, paragraphe 3, du règlement EES, qui porte sur la liste générée automatiquement des personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé. En outre, pour des raisons de sécurité juridique, cette suspension devrait s'appliquer jusqu'à la fin de la période de mise en service progressive.